
VEILLE JURIDIQUE du mardi 31 mars 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : la publication au journal officiel du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, une nouvelle note de la DGAFP en date du 30 mars 2020, et une synthèse de l'ADCF à propos de la situation et des recommandations sur la gestion des déchets en période de crise sanitaire.

Formation – apprentissage : parution de deux décrets au Journal officiel relatifs à l'apprentissage et aux modalités relatives aux contrats, à l'aménagement de la formation, aux obligations en matière d'apprentissage et à la rémunération.

Marchés publics : une fiche technique de la DAJ relative aux dérogations au droit de la commande publique en période de crise sanitaire.

Tourisme : une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon à propos du transfert de compétences en matière touristique à une communauté d'agglomération par des communes.

Violences conjugales et familiales en période de crise sanitaire : un article de La Gazette des communes sur le rôle des collectivités locales en matière de violences conjugales et un communiqué du Ministère de l'intérieur à propos de l'engagement des pharmacies en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

Justice : la publication au Journal officiel du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »

Sécurité – Police municipale : un communiqué de France Urbaine à propos des interprétations disparates de certaines mesures sur les territoires.

COVID19 :

- **Covid-19 - entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales - Fonctionnement du fonds de solidarité à destination**

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

>> Ce décret organise le fonctionnement du fonds institué par l'[ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises

particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. **Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer,** bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Ces personnes percevront sur demande une aide forfaitaire de 1 500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Ces personnes pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai, et sera instruite par les services des conseils régionaux.

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

[JORF n°0078 du 31 mars 2020 - NOR: ECOI2007755D](#)

➤ **Crise sanitaire : Le point sur la situation et les recommandations en matière de déchets**

Après dix jours de confinement, l'organisation des services de collecte et traitement des déchets semble trouver un peu ses marques face aux contraintes auxquelles elle doit faire face. L'essentiel - la continuité de la collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles - est maintenu, et les intercommunalités, avec les entreprises prestataires, sont souvent parvenues à aller bien au-delà de ce minimum.

Pour pérenniser ces services, il reste encore à pouvoir mieux rassurer les agents qui les mettent en œuvre avec engagement.

En matière de collecte, le Gouvernement a renouvelé son souhait de **voir maintenue autant que possible la collecte sélective séparée**. S'il est difficile de dresser un état des lieux exhaustif, on estime qu'elle l'a été dans 80 % des collectivités environ, parfois en réduisant les fréquences. Alors que la semaine passée a vu fermer plusieurs centres de tri (40% environ), l'Etat a étudié les possibilités de réouvertures et plusieurs sont ainsi envisagées la semaine prochaine, notamment dans l'est. Toutefois nombre de sites resteront encore fermés et le Gouvernement rappelle la **priorité à donner, dans ce cas, à la saturation des UVE** dont certaines témoignent de baisses sensibles de leurs volumes y compris en OMR ; les DREAL ont ainsi été invitées à réévaluer les dérogations accordées ponctuellement pour certains envois en enfouissement.

La quasi-totalité des déchèteries ont, elles, été fermées dès le début du confinement.

La fermeture au public reste encouragée par le Ministère. En revanche, l'accord passé le week-end dernier avec la filière du BTP pour favoriser la continuité de ses activités conduit à **encourager la réouverture des déchèteries professionnelles ainsi que des déchèteries publiques accueillant habituellement ce type de déchets**. Ce souhait de

l'Etat reste bien entendu limité aux déchets des professionnels et, surtout, soumis aux capacités des collectivités à mettre en place une telle organisation qui n'est pas prioritaire. Le haut niveau de continuité constaté - notamment sur la collecte - nécessite toutefois de préciser encore les consignes de sécurité à respecter pour limiter le risque de contamination. Compte tenu de la non aérosolisation du coronavirus, les **gestes barrières semblent la principale orientation à suivre** : au-delà du **port des gants - et de la nécessité de ne pas se toucher le visage avec** - qui s'impose déjà dans les métiers du déchet, le respect de la **distance d'1 mètre** est importante. Cela peut imposer des réorganisations d'équipe (prise de poste du second équipier au début du circuit et non au dépôt, voire réduction à un seul équipier) ou encore des aménagements horaires pour éviter les croisements dans les locaux sociaux.

Au-delà, on suivra avec attention un avis du Haut Conseil de la Santé Publique attendu en cette fin de semaine, quant à l'impact du virus dans diverses activités. Les employeurs devraient enfin pouvoir consulter tout prochainement une [fiche pratique](#) consacrée aux activités de propreté par le Ministère du Travail.

Dans ce contexte, l'Etat s'attache, via la [Direction générale des entreprises](#) à assurer autant que possible la fourniture des matériels de protection, notamment des masques. Compte tenu des problématiques d'approvisionnement, **le recensement se concentre exclusivement, pour le moment, sur les masques dont le port est prévu réglementairement.**

Une liste de fournisseurs de masques figure en téléchargement à la fin de cet article. En cas de difficultés pour constituer votre stock de masques nécessaires réglementairement, vous pouvez faire connaître votre besoin auprès de votre DREAL, de l'AdCF ou encore, parfois, auprès des services en charge du PRPGD dans votre région.

Enfin, ces échanges de la filière "déchets" ont été l'occasion de mettre sur la table divers sujets qui ne relèvent pas de l'urgence mais qui devront être abordés une fois la crise passée. Il en va ainsi des soutiens apportés par les éco-organismes (N.B. : CITEO a confirmé le versement normal des acomptes du 1er semestre pour les emballages et des soutiens au titre de 2019 pour la filière papiers graphiques). L'enjeu de l'accompagnement des collectivités qui, en tarification incitative, connaîtraient une baisse anormale de recettes a également été soulevé...

[ADCF - Synthèse complète - 2020-03-27](#)

FORMATION PROFESSIONNELLE :

- **Apprentissage - Modalités relatives aux contrats, à l'aménagement de la formation, aux obligations en matière d'apprentissage et à la rémunération**

Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

>> Ce décret précise les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt. Il met en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'apprentissage avec les modifications apportées par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Publics concernés : apprentis, opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis.

[JORF n°0078 du 31 mars 2020 - NOR: MTRD1932987D](#)

Décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage

>> Ce texte prévoit les modalités de mise en œuvre de la formation ouverte à distance (FOAD) dans le cadre d'un apprentissage. Il procède également à la mise en cohérence des missions des chambres consulaires en matière d'apprentissage avec les modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il précise en outre les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération, ainsi qu'aux déductions applicables à la taxe d'apprentissage.

Publics concernés : apprentis, employeurs d'apprentis, opérateurs de compétences, centres de formation d'apprentis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux contrats conclus à compter de cette date, à l'exception des dispositions de l'article 3 relatives au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

[JORF n°0078 du 31 mars 2020 - NOR: MTRD1932993D](#)

MARCHES PUBLICS :

➤ **Dérogation au droit de la commande publique (fiche technique de la DAJ)**

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant "les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet". Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Comme le précise l'article 1er de l'ordonnance, ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.

[DAJ - Fiche complète - 2020-03-27](#)

TOURISME :

➤ **Transfert de compétences en matière touristique : la commune conserve la gestion de manifestations locales et d'équipements communaux**

Le transfert de plein droit de la promotion touristique dont la création de l'office du tourisme, à la communauté d'agglomération à la place des communes membres non classées touristiques, ne dessaisit pas les communes membres des compétences touristiques résiduelles, notamment en matière de prestations directement dispensées aux estivants (*action touristique*) et de gestion d'équipements communaux d'accueil.

En l'espèce, la commune, quoique dessaisie de la promotion touristique, continue en conséquence de détenir la compétence d'action touristique également mentionnée par les

statuts de la nouvelle société publique locale. Elle partage donc avec l'office de tourisme intercommunal au moins une compétence commune et a pu légalement en devenir actionnaire en vue de lui confier la réalisation de cet objet au sens des dispositions précitées de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Il suit de là que la commune d'Excenevex est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle son conseil municipal a approuvé les statuts de la société Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration. Ledit jugement doit être annulé en ce qu'il fait droit aux conclusions dirigées contre la délibération du 13 novembre 2017 et le déféré du préfet de la Haute-Savoie, dans la mesure où il repose sur l'unique moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, doit être rejeté par le même motif.

[CAA Lyon N° 19LY00830 et 19LY02838 - 2020-01-15](#)

VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES :

➤ **Violences conjugales : que peuvent faire les collectivités en période de confinement?**

Depuis le début du confinement lié à l'épidémie due au coronavirus, associations et spécialistes alertent sur le danger encouru par les femmes victimes de violences conjugales. Que peuvent faire les collectivités dans ces conditions si particulières?

Depuis le début du confinement mis en place le 17 mars, pour endiguer la propagation du Covid-19, plusieurs voix se sont élevées pour alerter du danger encouru par des personnes victimes de violences au sein de leur foyer, et qui sont donc confinées avec leur agresseur.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 30 mars 2020](#)

➤ **Accueil des victimes de violences intrafamiliales - Engagement des pharmacies**

Afin de prendre en charge au plus vite les victimes, les forces de police et de gendarmerie ont reçu consigne d'intervenir en urgence pour les appels provenant des pharmacies.

Ce dispositif permet :

- une alerte efficace et discrète vis-à-vis de la personne violente ;
- une prise en charge rapide des victimes ;
- le dépôt de plainte, le début de l'enquête judiciaire et la recherche de solutions de mise à l'abri des victimes malgré le confinement.

Chaque victime qui souhaite avoir recours à ce dispositif peut prétendre sortir de son domicile pour aller faire des courses et remplir l'attestation en cochant la case correspondante. Toutefois, il ne sera jamais reproché à une victime de violences intra-familiales parvenant à quitter son foyer de s'être échappée sans attestation.

Une signalétique est en train d'être mise au point que tous les pharmaciens pourront apposer sur la porte de leur officine pour prévenir de l'existence de ce dispositif.

Ce dispositif est avant tout destiné aux femmes victimes de violences conjugales, qui dans 80% des cas ont des enfants qui vivent au domicile familial. Il pourra également bénéficier à toutes les victimes de violences dans le cercle familial, à commencer par les mineurs.

[Ministère de l'Intérieur - Communiqué complet - 2020-03-30](#)

JUSTICE :

- **Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »**

Publication au journal officiel du 29 mars 2020 du Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »

ce décret autorise le ministre de la justice à mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « DataJust », ayant pour finalité le développement d'un algorithme destiné à permettre l'évaluation rétrospective et prospective des politiques publiques en matière de responsabilité civile et administrative, l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels, l'information des parties et l'aide à l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges, ainsi que l'information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d'indemnisation des préjudices corporels. Le décret définit les finalités du traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées ainsi que les catégories de personnes y ayant accès. Il précise enfin les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

[JORF n°0077 du 29 mars 2020 - Décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust »](#)

SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

- **COVID-19 : face à des interprétations disparates de certaines mesures sur les territoires, France urbaine demande des clarifications au gouvernement**

Dans la crise sanitaire actuelle, les élus urbains sont pleinement mobilisés aux côtés de l'Etat pour faire face à l'épidémie, assurer le fonctionnement du pays et la continuité de la République, organiser la relance pour demain.

France urbaine s'est organisée pour qu'un dialogue étroit puisse se construire avec le Gouvernement. Par un courrier adressé au Premier ministre le 23 mars, l'Association a déjà fait parvenir un certain nombre de points estimés essentiels à la réussite collective face à l'épidémie.

Les élus de France urbaine se sont de nouveau réunis le 28 mars, pour coordonner leurs actions mais identifier également les nouveaux besoins d'articulation et de clarification qu'ils attendent du Gouvernement pour leur permettre de faire face le plus efficacement possible à cette situation évolutive.

Ainsi, France urbaine a adressé un second courrier au Premier ministre le 30 mars demandant :

(NDLR/Chaque point évoqué ci-dessous est développé dans l'article complet)

- Le dépistage en priorité des personnels des EHPAD et de l'aide à domicile...

La clarification de la doctrine sur les marchés alimentaires, en conditionnant les dérogations au seul respect des consignes sanitaires...

- La clarification de la pensée scientifique sur le bien-fondé et les conséquences de la désinfection de l'espace public...

- La création d'une prime exceptionnelle en faveur des personnels soignants territoriaux et des agents territoriaux...

[France Urbaine - Communiqué complet - 2020-03-30](#)